

Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de l'université de la Polynésie française.

Art. 7. — *Sanctions*

En cas de retard de réalisation de l'opération, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'université de la Polynésie française sans accord écrit préalable, l'Etat pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Art. 8. — *Avenant*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9. — *Litiges*

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

CONVENTION n° 247-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "PASSION 2015 : Inventaire de la biodiversité, connectivité et évolution de l'atoll de Clipperton".

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

L'université de la Polynésie française, représenté par son président, M. Eric Conte,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par l'Etat du programme de recherche intitulé "PASSION 2015 : Inventaire de la biodiversité, connectivité et évolution de l'atoll de Clipperton".

Ce programme présenté par l'université de la Polynésie française est conduit sous la responsabilité du Pr. Christian JOST.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le projet consiste à organiser une expédition de chercheurs pluridisciplinaires de renommée internationale à Clipperton afin d'y réaliser un inventaire de la biodiversité, d'étudier la connectivité des espèces et d'évaluer la dynamique côtière.

Ce projet a vocation à compléter les connaissances existantes et à rassembler les éléments pour une demande de création d'aire marine protégée reliée au corridor CMAR (Corredor Marino del Pacifico Este Tropical).

Les caractéristiques de l'opération sont décrites dans le dossier annexé à la présente convention.

Le coût total prévisionnel de cette opération de recherche s'élève à 490 000 euros TTC, soit 58 472 553 F CFP TTC.

Art. 3. — *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux de subvention
Etat	30 000 euros 3 579 952 F CFP	6,12 % du TTC
Co-financeurs	460 000 euros 54 892 601 F CFP	93,88 % du TTC
Total TTC	490 000 euros 58 472 553 F CFP	100 % TTC

Art. 5. — *Engagement financier*

Le concours financier de l'Etat à l'Université de la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, pour la somme de 30 000 euros TTC soit 3 579 952 F CFP TTC.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel de l'opération.

Art. 6. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'université de la Polynésie française, conformes aux engagements financiers de l'Etat définis à l'article 5, sont les suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses visé par l'agent comptable de l'université de la Polynésie française.

Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de l'université de la Polynésie française.

Art. 7.— *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'université de la Polynésie française sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8.— *Avenant*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 2014-02 du 29 octobre 2014 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Article 1er.— Au titre III de la convention HC n° 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice 2014 est indiquée dans l'avenant n° 2014-01 complété comme suit :

1. Programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" :

- 5 000 000 euros en autorisations d'engagement pour les opérations d'investissement immobilier et d'équipement des établissements scolaires détaillées ci-après en annexe et 2 500 000 euros en crédits de paiement.

Les 5 000 000 euros en autorisations d'engagement constituent la participation de l'Etat à la programmation des opérations immobilières dans un cadre pluriannuel comprenant les années 2014 et 2015. Cette participation se fait à hauteur de 80 % du montant hors taxes des opérations et répond à la demande de la Polynésie française de pouvoir

engager les opérations correspondantes dès 2014. La liste des opérations, pour lesquelles la participation de l'Etat est retenue, est fixée en annexe à la présente convention.

Les modalités d'attribution et de versement des subventions sont fixées par arrêtés attributifs soumis au visa préalable de l'administrateur général des finances publiques.

Art. 2.— L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3.— En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au haut-commissariat toutes les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Les paiements sont effectués après justification physique et financière des opérations.

Art. 4.— Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2014.
Pour le ministre de l'éducation nationale,
*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Lionel BEFFRE.